

Le 15 avril 2026

PAR COURRIEL

[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Quatrième volet de votre demande d'accès du 6 novembre 2025

[REDACTED]

Conformément aux modalités de traitement des divers volets de votre demande d'accès du 6 novembre 2025 convenues à l'occasion d'un appel téléphonique en date du 20 novembre 2025 et dans un courriel du même jour, vous trouverez ci-joint notre décision relative au volet IV de votre demande qui se lit comme suit :

« IV : Les contacts noués par la CDPQ infra avec des villes ou gouvernements locaux et nationaux ailleurs qu'au Québec pour la réalisation d'infrastructures de transport urbains.

Pour ce point, je souhaiterais obtenir, la liste des villes visités par des employés et dirigeants de la CDPQ infra depuis sa création à des fins de prospection ou par invitation, la liste des présentations faites à des élus ou à des fonctionnaires, les documents et présentations produits pour ces échanges et les échanges avec ces élus ou fonctionnaires dans toutes les langues et toutes leurs formes (courriels, lettres...). »

CDPQ Infra inc. (« CDPQ Infra ») a développé au cours de la dernière décennie une expertise reconnue en matière d'infrastructures de transport urbain qui a donné lieu à la réalisation du Réseau Express Métropolitain (REM) dont certains segments sont en voie d'être complétés. Par ailleurs, l'équipe Cadence incluant CDPQ Infra, a remporté l'appel de propositions lancé en octobre 2023 par le gouvernement du Canada relatif au projet de train à grande vitesse dans le corridor Québec-Toronto (Projet Alto) qui est actuellement en phase de codéveloppement. Enfin, au cours de l'année 2025, le gouvernement du Québec, la ville de Québec et CDPQ Infra ont lancé la phase de planification du projet TramCité correspondant à un nouveau réseau de tramway moderne de dix-neuf kilomètres dans la région de Québec.

Nous comprenons que vous ne désirez pas obtenir la liste des échanges et des documents qui se rattachent à ces trois projets puisque votre demande vise les contacts et activités de prospection ou sur invitation « *noués par CDPQ Infra (...) ailleurs qu'au Québec* ».

À l'extérieur du Canada, un partenariat entre CDPQ Infra et le New Zealand Superannuation Fund avait été établi dans le cadre d'un appel de propositions relatif à un projet de trains légers reliant le centre-ville d'Auckland à Māngere. Vous trouverez sur le lien suivant un communiqué de presse à cet égard : <https://cdpqinfra.com/fr/parteneriat-cdpq-infra-nz-super-fund>.

Vous n'avez par ailleurs pas précisé que vous souhaitiez obtenir les documents en lien avec un projet pour lequel CDPQ Infra a concrétisé son implication.

En ce qui concerne les autres actions de « *prospection ou par invitation* » à l'extérieur du Québec, leur existence et leur contenu concernent les activités commerciales de CDPQ Infra. À ce titre, CDPQ Infra ne peut, directement ou indirectement, révéler les projets de ses clients potentiels ni les démarches de prospection qu'elle a effectuées auprès d'eux alors que celles-ci s'inscrivent dans un contexte de compétitivité et de concurrence nationale et internationale.

De plus, les documents que vous recherchez sont susceptibles de contenir des informations fournies par ces clients potentiels qui constituent des « tiers » aux termes des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*.

Nous sommes donc au regret de ne pouvoir donner suite à ce volet de votre demande auquel s'appliquent les articles 21, 22, 23 et 27 de la *Loi sur l'accès*, dont une copie est jointe à la présente.

Étant donné que les documents que vous cherchez à obtenir sont confidentiels, nous n'avons pas consulté les tiers puisque les articles 25 et 49 de la *Loi sur l'accès* ne s'appliquent que dans les cas où l'organisme public prévoit communiquer des renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui lui ont été fournis par un tiers.

En terminant, nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

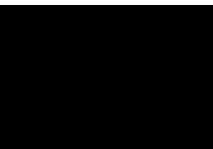
« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, , l'expression de nos salutations distinguées

Cassandra Bonnier pour



Me Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1982, c. 30, a. 25; 2006, c. 22, a. 12.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire en lui transmettant un écrit dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers conformément au premier alinéa, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par écrit, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis.

1982, c. 30, a. 49; 2006, c. 22, a. 27; 2021, c. 25, a. 5.